

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par

M. Hetzel, Mme Levy, M. Saddier, M. Cattin, M. Brun, Mme Valérie Boyer, Mme Bazin-Malgras,
M. Straumann, M. Marleix, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Le Fur, Mme Bonnivard,
M. Kamardine, M. Menuel, M. Ciotti, M. Bazin, M. Cordier, Mme Anthoine, M. Masson,
Mme Poletti, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reiss, M. Perrut, M. Thiériot,
M. Abad, Mme Trastour-Isnart, M. Schellenberger, M. Di Filippo, M. Door, Mme Beauvais,
Mme Le Grip et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43 TER, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît totalement anormal qu'une décision judiciaire définitive d'interdiction du territoire français pour un criminel ou un délinquant puisse être annulée par un juge d'application des peines dans le cadre d'une libération conditionnelle. Il s'agit de redonner sens à l'effectivité de la peine prononcée par le juge du fond.